

## **Arrêté ministériel n. 2021-698 du 29/10/2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié**

(Journal de Monaco du 5 novembre 2021).

Vu l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la **loi n° 455 du 27 juin 1947** sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la **loi n° 619 du 26 juillet 1956** fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l' **Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949** modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l' **Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956** relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l' **Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971** fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963** fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990** évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991** approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

**Article 1er .- (Voir l'article 1er de l' arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 ).**

**Article 2 .-** Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.